

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 15 AVRIL 2024

2024_041

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)
FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE
LA COTISATION MINIMUM

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DAMAR Vincent, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Xaver, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie,
En exercice	62	
Titulaires Présents	47	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	56	

THEVENOT Pierrette.

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas ;
- GORIN Claudine qui donne pouvoir à SCHIRA Bruno ;
- LAVERGNE Viviane qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude ;
- MOREAU Pierre-Charles qui donne pouvoir à THEVENOT Pierrette ;
- ROUET Jean-Louis qui donne pouvoir à BERGER Odile.

Excusés : BREGEON Pascal, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GUIBERT Philippe, LONDEIX Colette, MAURY Alice.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Madame Madeleine Saillard, Vice-Présidente déléguée aux budgets, s'exprime en ces termes :

Selon l'article 1647 D du Code général des Impôts, les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire selon un barème qui est revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix.

Pour 2024, le pourcentage de revalorisation est fixé à 2,5%, soit un coefficient de 1,025. Le barème conduit donc limites des bases minimum suivantes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 et 579 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 et 1 158 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 et 2 433 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 et 4 056 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 et 5 793 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 243 et 7 533 €

Vu l'article 1647 D du code général des impôts ;

Vu l'article 1er du décret 2023-422 du 31 mai 2023 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2017_0180 du 18 septembre 2027 fixant les bases minimum à compter de 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2020 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Considérant la teneur des débats sur les orientations budgétaires en date du 18 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de réviser les bases minimum de cotisation foncière des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : les bases minimum appliquées à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises sont les suivantes : base pour l'établissement de la cotisation minimum :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en N-2	Montant de la base appliquée
Inférieur ou égal à 10 000 €	571 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	939 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	1 282 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	2 062 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	2 892 €
Supérieur à 500 000 €	3 726 €

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité

Abstention : 3 (NOEL Marie-Thérèse SCHIRA Bruno, SCHIRA Bruno pouvoir de GORIN Claudine)

Contre : 5 (HÉRAULT André, MARTIN Francis, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, OVAN Nicolas pouvoir d'AURBUN Lynda)

Pour : 48

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 19/04/2024
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois